

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 112 concernant l'armement du boutre » Djibouti ».

n° 112

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

12 mars 1912

Numéro JO

n° 185 du 01/04/1912

Date du numéro

1 avril 1912

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 ; Afin de rendre plus efficace la surveillance des boutres se livrant au trafic des armes et munitions ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Le boutre Djibouti de 17 tonneaux appartenant à l'Administration locale de la Côte Française des Somalis est spécialement chargé d'assurer la surveillance des boutres qui naviguent dans les golfes d'Aden et de Tadjoura.

Art. 2

— l'équipage de ce boutre sera composé d'un patron, d'un maître et de onze matelots.

Art. 3

— L'armement comprendra un revolver modèle » 1875 » destiné au patron et un fusil modèle » 1874 » pour chaque homme de l'équipage.

Art. 4

— L'approvisionnement en munitions ne pourra pas excéder 120 cartouches par fusil et 60 cartouches par revolver.

Art. 5

Indépendamment des hommes de l'équipage inscrits sur le rôle, l'Administration de la Colonie embarquera sur le boutre » Diibouti » toutes les fois que les besoins du service l'exigeront des fonctionnaires ou agents indigènes de la Côte Française des Somalis. Ils devront être munis d'une réquisition de M. le Gouverneur ou de son représentant autorisé.

Art. 6

Une copie certifiée du présent arrêté sera remise au patron du boutre et conservée à bord.

Art. 7

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et aura son effet à compter du 1er mars 1912.

P. PASCAL.